



Arrêt

n° 116 090 du 19 décembre 2013
dans les affaires x / I, x / I et x / I

En cause : x
x
x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 23 novembre 2012 par xx et x qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 24 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me P.CHARPENTIER succédant à Me N. DEMARQUE, avocat, et K.PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Les recours ont été introduits par une mère, sa fille et sa belle-fille qui font état de craintes de persécutions identiques et des mêmes risques d'atteintes graves. Elles soulèvent en outre les mêmes moyens à l'encontre des décisions querellées, les décisions concernant Z.M. et K.K. étant au demeurant essentiellement motivées par référence à celle de Z.K.. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, présent par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

2.1 En ce qui concerne K.Z. (le Conseil souligne) :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 2 octobre 1999, votre mari aurait été victime d'une vengeance de sang. Il aurait été tué par des hommes de mains engagés par le frère d'un de ses amis qui avait trouvé la mort dans un accident de voiture alors qu'il circulait avec votre mari. Pour se venger de la mort de son frère, cet individu aurait fait tuer votre mari 20 ans plus tard. Le cadavre de votre mari n'aurait été retrouvé que trois années après sa mort et un procès aurait permis de punir ses assassins ainsi que le commanditaire de son meurtre.

En 2006, votre fils aîné (M. Ad.K. - SP X.XXX.XXX), une fois devenu majeur, aurait commencé à représenter un risque pour les assassins de son père. Ces derniers auraient craint qu'il ne veuille à son tour se venger du meurtre de votre époux. Il aurait alors commencé à être persécuté par des individus envoyés par des hommes impliqués dans le meurtre de votre époux, cherchant à l'éliminer. Ces problèmes l'auraient poussé à fuir le pays et c'est ainsi que, le 7 janvier 2008, il a introduit une première demande d'asile en Belgique.

Le 8 février 2010, mes services ont retiré la décision refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire qui avait été notifiée à votre fils le 1er octobre 2008, avant de lui en adresser une autre en date du 18 mai 2010. Le recours qu'il a introduit au Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) contre cette décision a été rejeté en date du 17 octobre 2011 (cfr arrêt du CCE n°68.583).

Votre fils cadet (M. Ab.K. – SP X.XXX.XXX) - qui après le départ de son frère aîné [A.] aurait lui aussi connu des problèmes - est ensuite, à son tour arrivé en Belgique. Il a introduit sa propre demande d'asile en date du 7 novembre 2011 ; laquelle a également fait l'objet d'une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Cette dernière lui a été notifiée le 29 mai 2012.

Entre-temps, le 22 novembre 2011 et sans avoir quitté le sol belge, votre fils aîné [A.] a introduit une seconde demande d'asile en Belgique. Cette dernière a à nouveau fait l'objet d'une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire.

De votre côté, après le départ de vos fils, vous déclarez qu'avec vos filles (Mme K.K. – SP X.XXX.XXX et une autre, mineure d'âge), vous auriez été régulièrement menacées de viol si vous ne disiez pas aux individus qui recherchaient vos fils où ces derniers se trouvaient et/ou si vous ne les leur rameniez pas.

Moins d'un mois avant votre départ, en juillet 2012, une ancienne camarade de classe (Mme M. Z. – SP X.XXX.XXX) de votre fils aîné (aujourd'hui séparé de sa femme) l'aurait épousé coutumièrement en son absence et s'est jointe à vous dans votre exil pour la Belgique.

C'est ainsi qu'en date du 8 août 2012, avec vos deux filles et votre nouvelle belle-fille, vous auriez quitté la Tchétchénie en bus. Vous vous seriez rendues à Moscou d'où, en avion, vous seriez allées à Kaliningrad. Une fois sur place, vous auriez pris un bus qui vous aurait amenées en Lituanie – où, vous auriez ensuite pris un taxi - qui, sans le moindre encombre vous aurait amenées en Belgique malgré le fait qu'aucune de vous ne possédait de passeport international. Vous seriez arrivées en Belgique le 12 août 2012 et y avez introduit vos demandes d'asile respectives deux jours plus tard.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose. Or, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, force est tout d'abord de constater que vous liez votre demande à celles de vos fils et plus particulièrement à celles de votre fils aîné [Ad.] (SP: X.XXX.XXX) lesquelles ont été considérées comme n'étant aucunement crédibles. Pour plus de détails, veuillez vous référer aux décisions rendues à l'égard de votre fils [A.] dont le contenu est repris ci-dessous :

A. Faits invoqués

De nationalité russe et d'origine ethnique tchétchène, vous seriez arrivé en Belgique le 2 janvier 2008 en compagnie de votre épouse Madame [T.Z.] (SP.X.XXX.XXX). Vous avez introduit votre demande d'asile le 7 janvier 2008. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous seriez originaire du village de Novosharoy dans la région de [A.M.]. Votre père aurait été combattant mais vous ignorerez avec qui il aurait combattu. Il aurait été tué en 1999.

Vers la mi-septembre 2006, alors que vous vous trouviez avec un groupe de jeunes gens en rue, vous auriez été tous arrêtés et emmenés dans un endroit inconnu par des personnes en uniforme de camouflage. Vous auriez été placé dans une cellule isolée et interrogé sur les amis boéviks de votre père et sur l'emplacement d'armes qu'il aurait cachées. Vous auriez été battu et menacé d'être tué comme votre père. Vous auriez nié être combattant vous-même et auriez expliqué que la seule chose qui vous importait était de rester auprès de votre mère malade. Vous auriez été relâché trois jours plus tard après que l'on vous ait donné un délai d'un mois pour que vous acceptiez de collaborer avec vos ravisseurs. Après votre libération, vous auriez commencé à vous cacher un peu partout dans les environs de votre domicile. Toujours en 2006, alors que vous auriez cessé de vous cacher, votre domicile de Novosharoy aurait été encerclé par des militaires. Vous auriez été emmené dans un endroit inconnu avec un sac sur la tête. On vous aurait reproché de ne pas avoir choisi de collaborer avec eux. Vous auriez répondu que ça ne vous intéressait pas évoquant le cancer de votre mère. Le lendemain, vous auriez été libéré car votre mère et son frère seraient venus payer une rançon. En octobre 2006, vous vous seriez marié traditionnellement. Au début de l'été 2007, vous auriez été de nouveau arrêté par des wahhabites et emmené à Urus Martan. Ces wahhabites vous auraient proposé de les rejoindre afin de combattre les boéviks. Vous auriez refusé n'étant intéressé ni par l'argent, ni par la voiture, ni par les armes qu'ils vous auraient proposés. Vous auriez été détenu trois à quatre jours. Vous auriez réussi à vous échapper et seriez revenu à votre domicile. Vous n'auriez rien raconté à votre épouse mais votre mère aurait décidé qu'il fallait vous envoyer à l'étranger. Le 2 janvier 2008, vous vous seriez rendu en Ingouchie où votre épouse vous aurait rejoint et où vous auriez pris un camion qui vous aurait amenés en Belgique. Vous présentez la copie d'une convocation pour le 25 février 2008 au ROVD de Atchkoy Martan qui vous aurait été transmise par votre mère une fois en Belgique.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures. Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève. Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose. En ce qui vous concerne, il ressort de l'analyse des faits que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile que les craintes que vous exprimez ne peuvent être considérées comme fondées, et ce pour les raisons suivantes.

Force est tout d'abord de constater que des contradictions importantes ressortent de votre récit. Ainsi, relevons que vous êtes dans l'incapacité de présenter la même version des faits quant à la chronologie exacte de vos arrestations et de leur durée. En effet, dans le questionnaire que vous avez rempli à l'Office des étrangers, vous affirmez avoir été arrêté à trois reprises, vous prétendez ne pas vous souvenir des dates de ces arrestations mais affirmez qu'elles ont toutes eu lieu avant votre mariage, précisant que vous vous seriez marié religieusement le 29 décembre 2006. Vous ajoutez que vous auriez été détenu un jour lors de votre première arrestation, cinq à six heures lors de la deuxième et un jour également lors de la troisième et dernière arrestation. Dans son questionnaire, votre épouse confirme que vous auriez été arrêté à trois reprises avant votre mariage. Or devant mes services, vous donnez une version différente et parsemée d'incohérences. En effet, dans un premier temps, vous affirmez avoir été arrêté pour la première fois à la mi-septembre 2006 et détenu trois jours (dans le questionnaire, vous parlez d'un jour de détention). Vous poursuivez en affirmant que vous vous seriez ensuite caché jusqu'à l'été 2007. Vous précisez que vous auriez épousé traditionnellement Zara le 29 octobre 2006 et que vous viviez ensemble de façon discontinue puisque vous vous cachez à l'époque. Vous auriez été arrêté une deuxième fois en été 2007 et libéré le lendemain. Vous revenez ensuite sur vos dires et affirmez que finalement votre deuxième arrestation a eu lieu en été 2006 (et non en été 2007). Quant à votre troisième arrestation, vous la situez en été 2007 ajoutant que après trois à quatre jours de détention, vous vous seriez échappé (dans le questionnaire, vous parlez d'une journée de détention). Force est donc de constater que les durées de vos détentions varient entre vos différentes déclarations. En outre, même si vous corrigez vos propos au CGRA en situant finalement les deux premières arrestations en 2006 et la dernière en été 2007, vos allégations contredisent toujours la version reprise dans votre questionnaire où vous situez ces trois arrestations avant votre mariage (CGRA, pp.5-9). Que vous vous soyez marié traditionnellement en octobre 2006 (CGRA) ou décembre 2006 (Questionnaire), ou encore officiellement en mars 2007 comme l'atteste votre acte de mariage (Document n°3), il n'en demeure pas moins que votre dernière arrestation ne se situe pas avant votre mariage comme vous et votre épouse le prétendez dans vos questionnaires respectifs. Confronté à ces contradictions, vous répondez d'une part qu'on se marie officiellement au Zags quand on veut et que d'autre part, vous auriez dit à votre épouse de dire que les arrestations avaient eu lieu avant le mariage musulman, que vous auriez caché vos arrestations et vos problèmes à votre épouse car c'est la tradition et que de plus cette dernière était enceinte. Enfin vous ajoutez que pour ne pas tenir des propos contradictoires, vous auriez affirmé la même chose que votre épouse à l'Office des étrangers mais que la version que vous présentez au Commissariat général relate ce qui s'est réellement passé (CGRA, p.10). De telles explications ne justifient en rien les contradictions soulevées. De plus, relevons que d'importantes invraisemblances ressortent de votre récit. Ainsi, vous êtes dans un premier temps incapable de dire où vous auriez été détenu lors de votre deuxième arrestation alors que votre mère et votre oncle seraient venus vous chercher là-bas (CGRA, p.7). Ensuite, vous dites avoir été détenu à Urus Martan pour affirmer quelques minutes plus tard que vous étiez détenu à Atchkoy Martan (CGRA, p.7). Par contre, à aucun moment vous ne pouvez préciser par quelle instance vous auriez été arrêté, précisant seulement que vous auriez été détenu lors de votre troisième arrestation par des wahhabites qui auraient voulu que vous les rejoigniez pour combattre les boéviks (CGRA, pp.7- 8). Enfin, dans votre questionnaire, vous déclarez qu'une semaine après votre mariage religieux (que vous situez en décembre 2006), vous seriez allé vous cacher chez vos oncles et vos cousins paternels. Vous seriez rentré de temps en temps chez vous mais ne restiez chaque fois que quelques minutes avec votre femme. Or, dans son questionnaire, votre femme déclarait qu'après votre mariage religieux (qu'elle situe

pour sa part en octobre 2006), vous vous seriez installés ensemble dans la maison de votre mère et que vous n'auriez plus eu de problème depuis votre mariage. Elle ajoute que vous ne sortiez pas souvent de la maison, que vous ne travailliez pas et que vous n'avez jamais quitté le domicile conjugal pour vous réfugier ailleurs. Ces déclarations vont totalement à l'encontre des vôtres. Vos propos tenus devant mes services ne font qu'accentuer les incohérences et contradictions mentionnées. En effet, pour vous justifier sur ces divergences, vous dites que votre épouse était au courant que vous dormiez en dehors du domicile conjugal mais ignorait que vous aviez des problèmes, votre mère lui ayant raconté, pour justifier vos absences, que vous aviez du travail en dehors. Confronté aux déclarations de votre femme selon lesquelles vous ne travailliez pas, vous dites alors que vous ne lui racontiez pas que vous travailliez, ceci ne faisant pas partie de vos coutumes (CGRA, p.10). Interrogée sur le fait qu'elle avait affirmé que vous n'aviez jamais quitté le domicile conjugal pour vous réfugier ailleurs, votre femme répond en expliquant que vous vous réfugiez dans la maison de l'oncle, qu'elle a présenté dans un premier temps comme une maison vide (CGRA, pp. 3-4). L'ensemble de ces contradictions et incohérences mine gravement la crédibilité de vos propos. Par conséquent, au vu de ce qui précède, il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

Les documents versés au dossier (passeport interne, permis de conduire, acte de naissance, attestation médicale, acte et certificat de décès, acte de mariage et documents Internet relatant du décès de votre père en 1999) ne permettent pas de corroborer valablement vos dires et de rétablir la crédibilité de votre récit. Quant à la convocation de police du 25 février 2008 que vous avez déposée en copie au CGRA, relevons qu'il vous a été demandé lors de l'audition du 9 septembre 2008 de faire parvenir l'original de ce document pour le 23 septembre 2008. Que le 23 septembre 2008, votre conseil a envoyé au CGRA un fax expliquant que l'original de ce document se trouvait entre les mains de votre mère malade et que celle-ci habitant le village de Grosni (sic) était obligée de se rendre en bus à Gagistan (à 100km) ou à Ingoushit (à 70 km), une des deux villes les plus proches, afin de pouvoir envoyer ledit document par la poste. Votre conseil demande donc un délai supplémentaire (jusqu'au 1er octobre) afin que votre mère ait l'occasion de se rendre dans une de ces villes pour poster votre document. Relevons cependant que durant votre audition, vous avez déclaré que votre mère habite actuellement à Grozny, soit la capitale de la Tchétchénie, ville de plus de 200.000 habitants comptant très certainement plusieurs bureaux de postes. Par conséquent, l'argument invoqué par votre conseil pour justifier le non respect du délai et demander un nouveau délai n'est pas du tout crédible et ne peut être retenu. De plus, vu les importantes contradictions relevées dans vos récits respectifs, l'original de cette convocation ne permettrait de toute façon pas de rétablir la crédibilité de vos propos. Notons enfin qu'il vous avait été laissé jusqu'au mardi 23 septembre soit un délai de deux semaines après votre audition pour remettre les originaux des documents présentés et que ce délai a été respecté pour l'analyse de votre dossier (CGRA, pp. 5). Par ailleurs, le fait d'avoir versé au dossier une copie de l'original de cette convocation en octobre 2008 ne permet pas d'invalider l'ensemble des considérations susmentionnées et donc d'inverser le sens de cette décision. Notons de surcroît à ce propos, que le motif de cette convocation n'y apparaît pas et que l'envoi de cette unique convocation en février 2008 cadre mal avec l'hypothèse d'une personne qui serait activement recherchée.

Enfin, la copie d'une attestation de grossesse concernant votre épouse établie le 03 octobre 2008 en Belgique et versée au dossier ce même mois ne saurait elle non plus remettre en cause la présente décision.

En date du 24/05/12, une nouvelle décision de refus du statut de réfugié a été rendue à l'égard de la deuxième demande d'asile de votre fils. Elle était motivée comme suit:

A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissant de Fédération de Russie, d'origine ethnique tchétchène. Vous déclarez avoir vécu à Grozny puis avoir vécu caché jusqu'à votre départ pour la Belgique. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 07/01/2008, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges pour laquelle vous avez reçu une réponse négative en date du 29/09/2008.

Vous avez alors introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. La décision du CGRA a été retirée en avril 2010, une nouvelle décision a été prise le 17/05/2010. Un recours a été introduit le 16/06/2010 par votre avocate, pour se clôturer le 24/06/2011 par un rejet des requêtes le 19/10/2011.

Le 21/11/2011, vous avez introduit une deuxième demande d'asile. Dans le cadre de cette demande, vous déclarez n'être jamais rentré dans votre pays depuis votre arrivée en Belgique et déclarez craindre toujours vos autorités. A ce propos, vous déclarez que votre frère, Mr [K.Ab.] (X.XXX.XXX), est arrivé en Belgique le 07/11/2011. Enfin, vous remettez 4 convocations ainsi qu'une lettre manuscrite envoyée par votre mère.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Or, les éléments que vous remettez pour étayer votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a été amené à prendre une décision de refus de statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre demande d'asile précédente en raison du fait que les éléments de votre récit et de ceux de votre épouse n'étaient pas établis.

Etant donné que vous maintenez, dans le cadre de votre nouvelle demande, le récit des faits et les motifs de fuite jugés non fondés dans le cadre de votre première demande, l'on est en droit d'attendre de votre part que vous présentiez de nouveaux éléments montrant clairement que la décision prise à l'égard de cette première demande était erronée et que vous pouvez à juste titre prétendre du statut de réfugié ou à l'octroi d'un statut de protection subsidiaire.

Ce qui n'est pas le cas en l'occurrence.

Ainsi, vous déposez à l'appui de votre 2ème demande quatre nouvelles convocations et une lettre manuscrite signée par votre mère.

Tout d'abord, le caractère privé de sa lettre limite le crédit qui peut lui être accordé, votre mère n'exerçant pas une fonction particulière qui puisse sortir son témoignage de ce cadre privé, et étant, dès lors, susceptible de complaisance.

Par ailleurs, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas demandé plus de détails à votre famille suite à la réception de ces documents. Ainsi, vous dites que vous n'avez pas demandé qui embêtait votre famille (CGRA, 02/03/2012, p. 6), et vous n'avez pas téléphoné afin de savoir quels étaient les problèmes exacts vécus par votre famille au pays (p.7). Pourtant, vous déclarez que c'est à cause de vous que les problèmes se reportaient sur eux. A plusieurs reprises, vous dites que vous ne pouvez pas savoir parce que vous vous trouvez ici (pp. 6-8). Cependant, il est étonnant que vous ne puissiez pas m'en dire davantage à présent que votre frère est arrivé en Belgique, que ce soit concernant le reste de la famille ou le concernant (p.9).

Par rapport aux convocations que vous remettez, certains éléments en diminuent leur valeur probante.

Ainsi, je constate une différence notable des formats d'un même type de convocation, et ce, alors qu'ils proviennent du même bureau d'enquête (voir documents 2 et 4). De plus, les documents 4 et 5 présentent une autre différence notable : vous seriez tenu de vous rendre à la même adresse, à savoir Rue Isaeva, 21 dans le même bureau 531, et vous auriez dû rencontrer le même enquêteur [M.]. Cependant, le prénom de cet homme varie. Il s'agit une fois de [M.R.I.] et une autre fois de [M.S.S.] Par ailleurs, la convocation de 2008 vous convoquait en tant qu'accusé sur base de l'article 208 (participation à des bandes armées illégales), alors que les derniers documents vous convoquent en tant que témoin mais ne se basent sur aucun article de loi. Trois de ces convocations ne comportent d'ailleurs aucun numéro d'enquête ni explication sur la raison de demande de comparution. En outre, vous ne parvenez pas à m'expliquer comment il se fait que l'adresse où vous est envoyée la convocation est une première fois rue [R.] 52 et la fois suivante rue [R.], 54, alors que votre propiska (enregistrement légal du domicile) est rue [R.], 54.

Suite à votre audition, vous avez dit que vous alliez demander plus d'informations concernant les circonstances de remise des convocations. Or, vous avez déposé une nouvelle lettre manuscrite de votre mère par la suite mais celle-ci n'explique en rien ce qui a été demandé. En effet, elle y parle de ses problèmes de santé, et évoque leur crainte quotidienne, mais sans aucune circonstance précise (voir document en pièce jointe).

Le peu d'explication que vous apportez sur ces documents, qui constituent les éléments essentiels de votre deuxième demande d'asile en Belgique, reflète un manque d'intérêt difficilement conciliable avec la crainte que vous dites avoir en cas de retour dans votre pays.

Ajoutons que la falsification de documents dans le Caucase du Nord est une pratique très répandue (voir document joint). Dans ce contexte, ces documents ne permettent pas à eux seuls de rétablir la crédibilité de vos déclarations et le bien-fondé de votre demande d'asile.

Vous expliquez aussi que votre père a été tué en 1999, ce pour quoi vous remettez un certificat de décès et certaines pièces d'un jugement. Pourtant, le certificat déclare que votre père serait décédé le 27/10/1999 d'une blessure à la tête causée par des éclats d'obus (voir doc 13). Cet élément va à l'encontre des pièces du jugement que vous déposez, où il est dit que votre père aurait été tué par balles notamment au thorax le 21/10/1999. Par conséquent, ces documents ne permettent pas à eux seuls d'étayer votre crainte.

Enfin, en ce qui concerne les raisons de vos demandes d'asile successives en Belgique, je constate que de nombreuses contradictions émaillent votre récit ainsi que le récit que vous aviez donné lors de votre 1ère demande d'asile, le récit de votre épouse et celui de votre frère.

Ainsi, lors de votre première demande d'asile, vous aviez dit que des hommes s'étaient emparés de vous et de votre frère, et ce devant votre famille (09/09/2008, p. 7). Or, votre frère lors de son audition dit ne pas se rappeler d'un tel épisode (CGRA, 01/03/2012, p. 15), et il ajoute que ses propres problèmes n'ont commencé qu'après votre départ pour la Belgique (p. 9). Lors de votre dernière

audition, vous ne vous rappelez pas avoir été emmené en présence de votre famille (CGRA, 02/03/2012, p. 10), et en tout cas, jamais avec votre frère (p.10).

Confronté à cette contradiction, vous expliquez que cela fait 4 ans et que vous ne vous souvenez plus exactement des circonstances de vos enlèvements (02/03/12, p. 11). Sachant que votre frère est à présent en Belgique, il est attendu de vous que vous puissiez évoquer ces événements avec plus de précision.

Vous déclariez également avoir été emmené lors de votre 3ème arrestation alors que vous vous trouviez à la maison en présence de votre mère et vos soeurs, et avoir été détenu à Ourous-Martan (09/09/2008, pp. 8-9). Or, vous déclarez le 02/03/2012 qu'ils vous auraient emmené de l'appartement de votre oncle (p. 10), et que vous auriez été détenu à Grozny (p. 11). Confronté à cela, vous vous contentez de répéter que c'est la 2ème fois que vous aviez été détenu à Ourous-Martan (p.11).

Enfin, les circonstances de votre évasion diffèrent entre la première audition et la seconde. Ainsi, vous aviez déclaré le 09/09/2008 avoir déjoué la surveillance d'un garde en demandant d'aller aux toilettes avant de fuir (p.9), alors que vous déclarez le 02/03/2012 que vos deux gardes étaient partis, pensant que vous dormiez (p.10). Toutes ces contradictions finissent de ruiner votre récit, déjà remis en cause dans la précédente décision prise à votre égard.

Pour toutes ces raisons, force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles sont moins fréquents. Il s'agit, par ailleurs, la plupart du temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les services d'ordre ou les personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

Vous remettez divers documents à l'appui de votre demande d'asile, à savoir des convocations, des lettres de votre mère, vos actes de naissances, vos passeports, votre acte de mariage, les actes de décès de votre père, des documents relatifs au procès de celui-ci, votre composition de famille en Belgique et les documents médicaux de votre ex-épouse. Ceux-ci, attestent de votre origine tchéchène, du décès de votre père et de votre lien de mariage avec [Z.T.] et de la naissance de vos enfants. Cependant, ils ne permettent pas de vous octroyer le statut de réfugié. Les convocations que vous remettez ne permettent pas, quant à elles, pour les raisons décrites plus haut, de remettre en cause la décision prise à votre encontre.

Le fait que votre femme soit reconnue réfugiée ne justifie pas que vous puissiez bénéficier également de ce statut, dans la mesure où celle-ci a été reconnue réfugiée sur base d'éléments qui lui sont propres et que vous êtes séparés de fait et divorcés coutumièrement.

Une décision de refus du statut de réfugié a également été prise à l'égard de votre fils cadet [Ab.](SP : X.XXX.XXX) en date du 25/05/12 en raison du caractère non crédible de ses déclarations. Pour plus de détails concernant cette décision, je vous renvoie à la copie de la décision qui lui a été adressée et qui est jointe à votre dossier administratif.

Dans la mesure où les déclarations de vos fils ont été jugées non crédibles et que vous liez pour l'essentiel votre demande à la leur et plus particulièrement à celle de votre fils [Ad.], il ne peut non plus être accordé foi à vos propos.

En outre, je relève que dans le cadre de votre audition au CGRA, vos déclarations concernant le décès de votre mari se sont révélées fort vagues ce qui entache d'autant plus la crédibilité de vos propos. Ainsi, vous dites (p. 5 de votre audition) que votre mari a été tué le 2 octobre 1999 mais vous ne savez pas par qui, vous précisez qu'il allait porter de la nourriture et des vêtements à des boéviki, et qu'un certain [K.Y.] aurait fait sortir votre mari pour le tuer ; vous ajoutez que c'était un « kadyrovtsy » agissant à la demande d'un certain [Y.], frère d'une personne qui serait décédée dans un accident de voiture avec votre mari, 20 ans plus tôt (soit en 1979). Ce frère aurait commandité ce meurtre par vengeance. Outre le fait qu'il est étonnant que cette personne ait mis en oeuvre sa volonté de vengeance à l'égard de votre mari seulement 20 ans après la mort de son frère, je constate également qu'avant son audition du 2 mars 2012 dans le cadre de sa deuxième demande d'asile (CGRA – p.10), votre fils aîné n'avait jamais évoqué à aucun moment au cours de sa procédure et ce, depuis son arrivée en Belgique (en 2008) l'existence d'une vengeance de sang qui expliquerait le meurtre de son père, votre époux. En effet, jusque-là, il avait juste prétendu que son père, accusé d'être un combattant, s'était fait arrêter par les autorités. Il avait également invoqué le fait que les autorités auraient exigé de lui qu'il collabore en leur disant ce qu'il savait des boeviki ainsi que le fait qu'il aurait été emmené par des wahhabites qui auraient attendu de lui qu'il se joigne à leur cause : leur lutte contre les Fédéraux et contre les boeviki (CGRA du 09.09.08 – pp 5, 8 et 9). A aucun moment, il n'avait alors encore évoqué le fait que les meurtriers de son père (des civils) l'avaient tué par vengeance suite à un accident de voiture et qu'ils craignaient d'être à leur tour victimes de la vengeance de vos fils. Il n'a d'ailleurs commencé à le faire qu'en toute fin de sa dernière audition, et en seulement deux phrases (CGRA – p.10). Il n'avait précédemment jamais évoqué les documents du procès des meurtriers de son père alors qu'il avait pourtant cité les divers documents qu'il avait en sa possession au début de cette même audition (soit : son passeport interne, son acte de mariage, son acte de naissance et 4 convocations - cfr pg 5).

Vous même dans le cadre de vos déclarations dans le questionnaire CGRA avez dit que vos fils avaient eu des problèmes car leur père avait aidé des boéviki et ne mentionnez nullement cette affaire de vengeance de sang. Votre fils cadet, lui, n'a strictement jamais invoqué la moindre histoire allant dans le sens d'une quelconque vengeance de sang. Pareil revirement concernant la base même des problèmes de votre famille nuit très sérieusement à la crédibilité à accorder à l'ensemble de vos dires.

D'autre part, il faut également relever que les documents déposés par votre fils pour attester du décès de votre mari et de ses circonstances présentent des incohérences qui permettent d'autant moins d'accorder foi à vos propos. Ainsi dans la décision du 30/09/2002 concernant le meurtre de votre mari, il est indiqué que **ce dernier a été tué le 2 octobre 1999 par une bande d'individus sur ordre de [Y.K. A.] pour venger la mort de son frère et que votre mari est mort de plusieurs coups de feu dans la cage thoracique**. Or, il ressort des l'acte de décès et de l'attestation de décès que vous présentez au nom de votre mari que **ce dernier est mort le 27/10/1999 d'une blessure à la tête causée par des éclats d'obus**. Une telle divergence sur des documents qui se veulent officiels et qui pourtant se réfèrent à un seul et même événement (la mort de votre époux) jette un sérieux doute sur leur authenticité et, empêchent d'accorder foi à la crédibilité de l'ensemble de vos dires à tous.

Force est aussi de relever le fait que vous vous trompez (CGRA – pp 5 et 8) sur le nom de la seule personne que vous disiez connaître parmi les hommes de mains engagés par le commanditaire du meurtre de votre mari (« K. » vs « K. » vs encore « K. ») ; qu'alors que vous dites avoir assisté au procès du meurtrier de votre mari et de ses complices, vous ne connaissez pas l'identité des autres inculpés et prétendez ne les avoir jamais vus - et, dès lors, ne pas savoir si les individus qui vous auraient importunés sont ces mêmes individus (ou pas). L'ensemble de ces invraisemblances achèvent de nuire totalement à la crédibilité de vos dires.

Par ailleurs, il nous faut constater que la version que vous donnez de votre voyage de la Tchétchénie vers la Belgique n'est pas crédible. En effet, vous déclarez avoir voyagé en bus, en avion, encore en bus et en taxi -sans autre document d'identité que vos passeports internes (CGRA-pp 3 et 4). Votre fille, elle, précise que vous n'étiez cachées dans aucun des véhicules et que vous n'avez jamais fait, à aucun moment, l'objet de quelconque contrôle (CGRA -pp 4 et 5). Cette version des faits est en totale contradiction avec nos informations (dont une copie est jointe au dossier administratif: cfr "pol2008-046w") qui attestent qu'il est impossible d'entrer ainsi dans l'espace Schengen. En effet, selon ces informations, "Chaque véhicule est contrôlé. les documents de voyage de tous les passagers doivent

être remis et l'on contrôle si la photo de chaque passager correspond à la personne. Les passagers d'un(e) voiture/minibus restent généralement dans leur véhicule. Celui-ci est fouillé afin de contrôler s'il y a des clandestins ou de la contrebande. Les gardes-frontières montent dans les bus et contrôlent chaque personne. Ils contrôlent leurs documents de voyage et encodent leurs données d'identité dans le terminal portable qui donne accès à la base de données SIS. On peut dès lors immédiatement contrôler si l'intéressé est signalé".

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles sont moins fréquents. Il s'agit, par ailleurs, la plupart du temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les services d'ordre ou les personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre présente demande (à savoir, votre passeport interne, celui de votre fille aînée et celui de votre belle-fille, un duplicata de l'acte de naissance de votre fille cadette, votre acte de mariage, un duplicata de l'acte de décès de votre mari et deux documents médicaux concernant le traitement contre le cancer dont vous avez souffert) n'y changent strictement rien.

Pour ce qui est des deux convocations adressées à vos deux fils, outre le fait qu'il en ressort que ces derniers seraient juste convoqués en qualité de « témoins » dans le cadre d'(une) affaire(s) qui n'est / ne sont pas spécifiée(s) - ce qui nous empêche d'établir un quelconque lien entre elles et les faits que vous invoquez-, le fait que les talons que vous avez signés pour en accuser réception y soient toujours attachés - alors qu'ils sont censés être conservés par leur expéditeur (c'en est leur seule fonction / raison d'être) - n'est pas du tout logique et, tout comme la série de convocations que vos fils avaient déjà déposées à l'appui de leurs demandes respectives, elles ne permettent en aucun cas de remettre en question la présente décision, ni celles qui ont déjà, par le passé, été adressées à vos fils.

B. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.2 En ce qui concerne Z.M.

« A. Faits invoqués

Selon vos documents, vous êtes de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène. A l'appui de votre demande d'asile, vous n'invoquez **aucun problème, ni aucune crainte** envers votre pays, la Fédération de Russie (CGRA – pp 3 à 5). Vous dites juste avoir accompagné votre belle-mère (Mme [Z.K.] - SP X.XXX.XXX et vos belles-sœurs (Mme [K.K.] - SP X.XXX.XXX et Mlle I.K. – SP X.XXX.XXX) dans leur exil pour rejoindre leur fils et frère (M.[Ad.K.] – SP X.XXX.XXX) que vous auriez traditionnellement épousé (en son absence) à peine deux semaines avant votre départ du pays à toutes les quatre.

A titre personnel, vous n'invoquez donc aucun autre fait qui n'ait déjà été pris en considération lors de l'examen des demandes d'asile de celles que vous avez suivies.

B. Motivation

Force est de constater qu'outre le fait que les deux demandes d'asile introduites par celui qui serait coutumièrement votre mari (M.[Ad.K.] – SP X.XXX.XXX) ont fait l'objet de décisions lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire, relevons que la demande introduite par son frère (M. [Ab.K.] – SP X.XXX.XXX) a, en son temps, également fait l'objet de cette même décision et les demandes introduites par vos belle-mère et belle-sœur ont elles aussi subi le même sort. Il en va donc dès lors de même pour vous.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision qui a été adressée à votre belle-mère (que vous avez suivie jusqu'ici), décision qui reprend le contenu des décisions adressées à votre « mari » (que vous avez rejoint - près de cinq années après qu'il soit arrivé, alors marié à une autre, sur le sol belge). Cette décision est reprise ci-dessous :

[Ci- après la décision rendue à l'égard de K.Z.]

2.3 En ce qui concerne K.K.

A. Faits invoqués

Selon vos documents, vous êtes de nationalité russe et d'origine ethnique tchétchène.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux allégués par votre mère, Mme [Z.K.] (SP X.XXX.XXX).

A titre personnel, vous n'invoquez aucun autre fait qui n'ait déjà été pris en considération lors de l'examen de la demande d'asile de votre mère.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris, à l'égard de votre mère, une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire – et ce, notamment en raison d'invéraisemblances relevées au sein de ses propres dires ainsi qu'au sein des déclarations de vos deux frères, Messieurs [Ad.] et [Ab.K.] (respectivement SP X.XXX.XXX et SP X.XXX.XXX). Il en va donc dès lors de même pour vous.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision qui lui a été adressée et qui est reprise ci-dessous :

[Ci- après la décision rendue à l'égard de K.Z.]

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment fonder leur demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

4. La requête

4.1 Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/2 à 48/5 et 57/10 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes, et des articles 2, 3 et 15 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »). Les parties requérantes invoquent en outre la violation des principes de bonne administration « et notamment le principe de prise de décision avec soin, du principe de sécurité juridique, du principe de légitime confiance, du principe de prévisibilité de la norme, du principe de proportionnalité et de l'erreur

manifeste d'appréciation » (requête, page 5) ainsi que « du principe de non discrimination et non-respect du principe de l'égalité visé notamment aux articles 10 et 11 de la Constitution » (requête, page 5).

4.2 Les requérantes contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.3 En conclusion, elles sollicitent la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié ou à tout le moins le bénéfice de la protection subsidiaire.

5. Nouvelles pièces

5.1.1 Les requérantes joignent à leurs requêtes de nombreuses nouvelles pièces à savoir, un certificat de décès de K.K.A., une attestation de décès de K.K.A., le duplicata d'une convocation du 25 février 2008 et le duplicata d'une convocation du 15 octobre 2008.

Elles annexent également à leurs requête des rapports et articles de presse à savoir : « Opération du Ministère de l'Intérieur de la Fédération de Russie au village de SAMACHKI du 7-8 avril 1996 » Pravo Zachtchita de juin 1996 ; la liste de propriétaires du village de Samachki, dont les maisons avaient été détruites pendant l'opération du 7- 8 avril ; une copie de la requête déposée dans le cadre du recours à l'encontre de la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire concernant K.A. ; les notes du Conseil des requérante prises lors de leur audition.

En suite d'une ordonnance rendue par le Conseil le 8 mars 2013 sollicitant des informations actuelles et précises sur le sort des demandeurs d'asile tchéchènes déboutés, les requérantes ont, enfin, déposé lors de l'audience du 18 mars 2013 un extrait d'article intitulé « Les PDI de Tchétchénie dans la Fédération de Russie », de l'Internal Displacement Monitoring Center et un arrêt n° 96 196 rendu par le Conseil le 15 février 2013.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

6. L'examen du recours

6.1 Les décisions attaquées développent les motifs qui les amènent à rejeter les demandes d'asile des parties requérantes. Cette motivation est claire et permet à celles-ci de comprendre les raisons de ces rejets. Les décisions sont donc formellement motivées.

6.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans les décisions querellées, les demandes d'asile des parties requérantes en constatant d'emblée que la situation sécuritaire en Tchétchénie a évolué ces dernières années et que les violations des droits de l'homme revêtent désormais un caractère exclusivement ciblé. Elle rappelle en outre que les demandes des requérantes sont liées à celles de leurs frères et fils Ab.K. et Ad.K. que la partie défenderesse et le Conseil ont rejetées en raison de leur manque de crédibilité. La partie défenderesse constate en outre que les déclarations concernant le décès du père et mari des requérantes sont vagues et en contradiction avec celles de leur fils et frères. La partie défenderesse estime également que les déclarations des requérantes concernant leur voyage de Tchétchénie vers la Belgique manquent de crédibilité. La partie défenderesse estime enfin que la situation sécuritaire prévalant actuellement en Tchétchénie ne correspond pas aux conditions énoncées par l'article 48/4, §2, *litera c*, de la loi du 15 décembre 1980, et que les documents versés au dossier administratif ne permettent pas d'établir les faits invoqués.

6.3 Dans leurs requêtes, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs des décisions entreprises.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

a.- La crédibilité des persécutions invoquées

7.2 Le Conseil constate qu'en l'espèce le débat entre les parties se noue, en premier lieu, autour de la crédibilité des persécutions invoquées par les requérantes.

7.3 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs des actes attaqués, afférents à la crédibilité du récit des requérantes, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver les décisions de la partie défenderesse.

7.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

7.5 Si les parties requérantes avancent à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui leur sont reprochées, le Conseil estime qu'elles ne fournissent en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

7.5.1 Ainsi, le décès du père et mari des requérantes serait un élément essentiel à la base des demandes de protection internationale de tous les membres de la famille.

Or, le Conseil constate que les déclarations des membres de la famille concernant les circonstances du décès de leur père et mari, ainsi que les documents ayant trait à cet événement sont contradictoires tant en ce qui concerne les raisons de ce décès, qu'en ce qui concerne ses circonstances. Il ressort en effet de l'analyse des déclarations des requérantes ainsi que de celles de leurs fils, mari et frères qu'il est impossible de déterminer si celui-ci est décédé en raison de son aide apportée au Boïevick, ou en raison d'une vendetta vieille de vingt ans. Le Conseil constate qu'il en va de même concernant les circonstances du décès, les documents judiciaires versés au dossier administratif évoquant tantôt un décès causé par des blessures d'arme à feu dans le thorax (dossier administratif Z.K., pièce 22, documents présentés par le demandeur d'asile, décision concernant la réquisition en qualité d'accusé du 30 septembre 2002), tantôt un décès des suites d'une blessure à la tête causée par des éclats d'obus (*Ibidem*, Attestation de décès K.K.A., 12 décembre 2006). Le Conseil constate en outre que ni les requérantes, ni leurs frères, mari et fils n'ont déposé d'élément probant permettant d'établir l'aide apporté par leur père et mari aux Boïevick. Le Conseil constate enfin que la requête se borne à réitérer les déclarations des requérantes et à soulever que bien que K.Ad. n'ait pas invoqué la vengeance de sang comme motif principal de sa demande de protection comme l'ont fait sa mère, ses sœurs et son épouse, celui-ci l'avait mentionné en fin d'audition. Le Conseil estime que ces explications ne sont pas de nature à étayer utilement la demande de protection internationale des requérantes.

7.5.2 Ainsi, les requérantes allèguent avoir été victimes de pressions et de persécutions en raison de la fuite de leur fils, frère et mari. Elles auraient été menacées de représailles si elles en divulguaient pas l'endroit où leurs fils et frères auraient été se cacher.

Or, le Conseil constate d'emblée que les problèmes rencontrés par K.Ab. et K.Ad. ont été remis en cause à juste titre par la partie défenderesse en raison des nombreuses contradictions entre leurs déclarations concernant notamment les dates, les lieux ou encore les personnes présentes lors de leurs arrestations ainsi que concernant la durée et les lieux de détentions ou encore les circonstances de leurs évasions. Le Conseil constate également que les documents déposés à l'appui de leurs assertions ne permettent pas d'établir la crédibilité des arrestations, détentions et des recherches effectuées à l'encontre de K.Ad. et K.Ab.. Le Conseil constate en effet que la force probante des convocations de police a été, à juste titre, remise en cause par la partie défenderesse (dossier administratif Z.K., pièce 22, documents présentés par le demandeur d'asile, pièces 5 A et B voir également requête pièces 4 et 7). En effet, celle-ci a relevé que le motif de la convocation du 25 février 2008 ne figure pas sur le document. La partie défenderesse a en outre relevé des différences injustifiées entre les différentes convocations telles que, leur format, la qualité au titre de laquelle K.Ad et K.Ab. étaient convoqués, l'adresse des destinataires des convocations, le nom de la personnes à l'origine des convocations, alors qu'il s'agit du même type de convocation et qu'elles émaneraient du même bureau. Par ailleurs, la partie défenderesse a encore soulevé que trois des convocations ne mentionnent ni le numéro de l'enquête, ni d'explication sur les raisons des convocations. Le Conseil estime enfin que les arguments contenus dans les requêtes ne permettent pas de rétablir la force probante des documents déposés et la crédibilité des faits dans la mesure où elles se bornent à invoquer qu'il n'y a pas de bureau de poste à Grozny.

En outre, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl., Ch. repr.*, sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95). Le Conseil relève à cet égard l'inconsistance des déclarations des requérantes concernant les problèmes qu'elles auraient rencontré en raison de la fuite de leurs frères et mari ainsi que leur méconnaissance d'éléments fondamentaux tels que le nom des personnes qui les auraient menacé (dossier administratif K.Z., pièce 7, rapport d'audition du 17 octobre 2012, pages 6 à 11 ; voir également dossier administratif K.K., pièce 7, rapport d'audition du 17 octobre 2012, pages 4 à 6).

7.5.3 Le Conseil estime par conséquent que le récit allégué par les parties requérantes n'est pas crédible.

b.- Le risque encouru en cas de retour en Tchétchénie en raison de l'appartenance au groupe à risque des membres de famille de combattants

7.6 Le Conseil estime, en second lieu, que se pose la question de l'évaluation du risque encouru par les requérantes en cas de retour en Tchétchénie en raison de leur lien de parenté avec une personne considérée comme opposante aux autorités tchétchènes.

7.7 Les parties requérantes citent dans la requête un arrêt n° 73 495 rendu par le Conseil le 18 janvier 2012. Par cet arrêt, le Conseil a octroyé le statut de réfugié à un ressortissant tchétchène en raison du lien entre son époux et des rebelles. Or, le Conseil estime qu'en l'espèce, comme il a été jugé ci-avant, que les parties requérantes n'ont pas établi le lien entre leur père et les Boïevicks.

7.8 Par conséquent le Conseil estime que le risque invoqué par les requérantes de subir des persécutions en cas de retour en Tchétchénie en raison de leur appartenance au « groupe à risque des membres de famille de combattants supposé ou pas » n'est pas établi.

c.- La situation des demandeurs de protection internationale russes d'origine tchétchène lors de leur retour en Tchétchénie

7.9 Le Conseil estime, en troisième et dernier lieu, que se pose la question de l'évaluation du risque encouru par les requérantes en cas de retour en Tchétchénie du fait de leur exil. A cet égard, le Conseil a, par le biais d'une ordonnance datée du 8 mars 2013 et rendue sur la base de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, ordonné aux parties de communiquer des informations actuelles et précises sur cette question.

7.10 La partie requérante a ainsi déposé un extrait d'article intitulé « Les PDI de Tchétchénie dans la Fédération de Russie », de l'Internal Displacement Monitoring Center et un arrêt n° 96 196 rendu par le Conseil de ceans le 15 février 2013. La partie défenderesse a, quant à elle, déposé un complément d'information intitulé « Subject related Briefing », « Fédération de Russie Tchétchénie », « Conditions de sécurités pour les Tchétchènes qui rentrent de l'étranger » daté du 6 décembre 2012.

7.11 Le Conseil relève qu'il ressort de ce dernier document que les différentes sources consultées ne permettent pas de conclure que tout tchétchène encourt un risque de subir des persécutions en cas de retour en Tchétchénie en raison d'un séjour ou d'une demande de protection internationale en Europe (dossier de procédure, pièce 7, « Subject related Briefing », « Fédération de Russie Tchétchénie », « Conditions de sécurités pour les Tchétchènes qui rentrent de l'étranger », 6 décembre 2012, page 3). Il ressort également de ces informations que si certaines personnes ont effectivement été victimes de persécutions après leur retour en Tchétchénie, celles-ci suscitaient déjà l'intérêt des autorités avant leur départ (*Ibidem*, page 4). Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie requérante reste en défaut, et ce, malgré son ordonnance, d'apporter un quelconque commencement de preuve allant en sens contraire des informations déposées par la partie défenderesse. En effet, les pièces déposées par la partie requérante ne sont pas de nature à renverser utilement les constats de la partie défenderesse : le premier article traite des difficultés rencontrées par les « internally displaced people » d'origines tchétchènes dans le nord du Caucase et, s'agissant de l'arrêt du Conseil produit, il s'agit en réalité de l'arrêt d'annulation rendu par le Conseil dans le cadre du recours par le fils, frère et mari des actuelles parties requérantes contre la décision de la partie défenderesse lui refusant le bénéfice d'une protection internationale. Cet arrêt annulait la décision entreprise en demandant aux parties de se pencher sur la question de la situation des demandeurs de protection internationales russes d'origine tchétchène lors de leur retour en Tchétchénie (dossier de procédure K.K., pièce 10).

7.12 En conséquence, dès lors que la crédibilité des faits invoqués par les parties requérantes a été remise en cause ci-avant et qu'elles n'apportent par ailleurs aucun autre élément d'appréciation de nature à indiquer qu'elles auraient par le passé suscité l'intérêt de leurs autorités, force est de conclure que ces dernières n'établissent pas plus dans leur chef le risque d'être victimes de persécution en cas de retour en Tchétchénie du fait de leur exil.

d.- Les autres documents déposés par les parties requérantes

7.13 S'agissant des nombreuses pièces déposées par les requérantes tout au long de la procédure, le Conseil constate qu'aucune d'elle ne permet d'établir la crédibilité des faits. Le Conseil constate en effet que les passeports internes des requérantes permettent uniquement d'établir leurs identités et leurs nationalités, aspects qui ne sont pas remis en cause, tant dans les décisions entreprises que dans le présent arrêt. S'agissant du certificat de décès de K.K.A., de l'attestation de décès de K.K.A. et des pièces judiciaires relatives au procès et aux condamnations dans le cadre du meurtre du mari et père des requérantes, le Conseil renvoie *supra* et rappelle avoir constaté que ces pièces jettent le doute quant aux circonstances dans lesquelles ce dernier est décédé dès lors que ces pièces se contredisent.

7.14 Les requérantes ont également joint à leurs requête des rapports et articles de presse à savoir : «Opération du Ministère de l'Intérieur de la Fédération de Russie au village de SAMACHKI du 7-8 avril 1996 » Pravo Zachtchita de juin 1996 et la liste de propriétaires du village de Samachki, dont les maisons avaient été détruites pendant l'opération du 7- 8 avril. Le Conseil estime que ces documents ne permettent pas d'établir les craintes invoquées dans la mesure où il s'agit d'articles à portée générale qui ne traitent pas des faits invoqués par les requérantes.

7.15 S'agissant, enfin, de la copie de la requête déposée dans le cadre du recours à l'encontre de la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire concernant K.Ad. Le Conseil estime que ce document ne permet pas d'établir les faits dans la mesure où la requête rendue dans le cadre de la procédure de K.Ad. est, en substance, identique à celle introduite dans la présente procédure. Les parties requérantes joignent également à sa requête les notes que leur conseil a prises lors de l'audition. Or, ces dernières ne peuvent être utilement déposées dès lors que ces notes sont une pièce unilatérale dont la véracité ne peut être vérifiée et qui a été rédigée par une partie dont la tâche, à savoir la défense personnelle des intérêts de son client, ne correspond pas à la mission du fonctionnaire de la partie défenderesse, qui statue en toute indépendance. Il relève en outre que les parties requérantes restent en défaut d'apporter une quelconque explication au dépôt de ces pièces qui, en tout état de cause, ont été prises en considération comme pièces du dossier administratif.

e.- Conclusions quant à l'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.16 Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.2 Les parties requérantes sollicitent le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

8.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par les parties requérantes manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Par ailleurs, elles ne sollicitent pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera* c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elles ne fournissent dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation dans leur région d'origine, correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elles risqueraient de subir pareilles menaces si elles devaient y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérantes la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,

Président F. F.,

M. R. AMAND ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. AMAND

J.-C. WERENNE